

ESPAGNE

Après le renouvellement du Pacte de Tolède par le Parlement, en 2003¹, les partenaires sociaux ont signé la Déclaration pour le dialogue social, le 8 juillet 2004². Suite aux négociations, le Gouvernement, les syndicats UGT et CC.OO. ainsi que les organisations patronales CEOE et CEPYME ont souscrit, le 13 juillet 2006, l'accord sur les mesures en matière de sécurité sociale³. La loi n° 40/2007, du 4 décembre, concernant les mesures en matière de sécurité sociale, donne un rang légal à une bonne partie des engagements sur l'action de protection incluse dans l'accord⁴.

I - Principes de base du système de sécurité sociale

En prenant comme référence les priorités établies par le Pacte de Tolède, la loi réaffirme la nécessité de maintenir et de renforcer certains principes de base sur lesquels repose le système de sécurité sociale, afin de garantir

¹ Le Pacte de Tolède concernait l'analyse du système de sécurité sociale et les réformes devant être entreprises : Cf. Chambre des Députés, du 6 avril 1995, *BOCG*, Congrès, Série E, n° 134, 12 avril 1995. Ce Pacte a été renouvelé en 2003 : Cf. Chambre des Députés, du 2 octobre 2003, *BOCG*, Congrès, Série D, n° 596, du 2 octobre 2003.

² Cf. *Competitividad, empleo estable y cohesión social. Declaración para el Diálogo Social 2004*, sur le site : <http://www.tt.mtas.es/periodico/laboral/Dialogo%20Social%202004.pdf>.

³ L'accord comprend des mesures de nature et de portée diverses, ayant une incidence dans cinq domaines : la garantie d'une relation entre recettes et dépenses du système, l'amélioration de la protection, liée ou non aux cotisations sociales, l'âge de la retraite et la prolongation de la vie professionnelle, et *in fine*, la structure du système de la sécurité sociale. Cf. un bref commentaire relatif à cet accord chez J. L. Gil, « Espagne », *Bulletin de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale*, Bordeaux, 2006, pp. 241 et s.

⁴ La loi, qui reformule certains préceptes de la loi Générale de la Sécurité sociale (LGSS), a été publiée dans le *Bulletin Officiel* de l'État du 5 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cf. A. V. Sempere (dir.), *La reforma de la Seguridad Social de 2007-2008*, Aranzadi, Cizur Menor, 2008.

l'efficacité de celui-ci et d'améliorer les niveaux de bien-être de l'ensemble des citoyens.

Ainsi, le principe de solidarité et la garantie de suffisance sont renforcés à travers l'amélioration progressive et l'élargissement de la protection. De la même façon, le caractère contributif du système est intensifié et les cotisations effectuées, ainsi que les pensions obtenues, deviennent progressivement proportionnelles, évitant ainsi, en même temps, les situations de manque d'équité en termes de reconnaissance des prestations. De la même manière, l'allongement de la vie professionnelle au-delà de l'âge de retraite est favorisé, sans oublier pour autant la nécessité de pallier les conséquences négatives dont sont victimes les travailleurs les plus âgés, qui sont exclus prématurément du marché du travail. Enfin, la recherche de modernisation du système conduit à aborder les situations créées par les nouvelles réalités familiales.

La loi s'inscrit dans le contexte des exigences dérivant de la situation sociodémographique, où se distinguent des situations telles que le vieillissement de la population, l'incorporation croissante des femmes au marché du travail et le phénomène de l'immigration. Elle prend aussi en considération les critères d'harmonisation de l'Union Européenne, visant à garantir la durabilité financière du système des pensions.

II - Amélioration de l'action de protection

Les modifications dans le domaine de la protection contributive visent à garantir une plus grande proportionnalité entre l'effort de cotisation réalisé et les droits de Sécurité sociale et tenter de faire correspondre les prestations avec les conséquences des contingences auxquelles elles sont adressées. Ces modifications concernent, surtout, les prestations d'incapacité temporaire, d'invalidité permanente, de retraite, de réversion et de chômage.

Ainsi, dans les cas d'achèvement de la période maximale de durée de l'incapacité temporaire, la situation d'invalidité permanente révisable dans le délai de 6 mois, qui était auparavant en vigueur, est remplacée par une nouvelle situation où la qualification de l'invalidité permanente est repoussée pour la période correspondante, jusqu'à 24 mois maximum ; les effets de l'incapacité temporaire (art. 131 bis, section 2, de la LGSS) se

prolongeant jusque-là. Concernant l'invalidité permanente, la loi assouplit la période de cotisation exigée pour les travailleurs les plus jeunes (art. 138.2 LGSS). D'autre part, elle modifie le mode de calcul du montant des pensions d'invalidité permanente en raison d'une maladie commune pour l'approcher de celui établi pour la pension de retraite (art. 140.1 LGSS), ainsi que de celui du complément pour invalidité de 3^{ème} catégorie, il n'est donc plus lié au montant de la pension d'invalidité permanente absolue (art. 139.4 LGSS).

Afin d'augmenter la corrélation entre les cotisations et la prestation, la loi établit que, en vue d'accréditer la période minimale de cotisation pour accéder à la pension de retraite, seuls les jours effectifs de cotisation seront comptabilisés et non pas ceux correspondant au treizième mois de salaire. La loi exige donc 15 ans effectifs de cotisation, c'est-à-dire 5 475 jours (art. 161.1, section b), de la LGSS). Avant l'entrée en vigueur de cette loi, 4 700 jours de cotisation étaient exigés, à savoir un peu moins de 13 ans, en application de la doctrine jurisprudentielle sur lesdits « jours quota », les jours équivalant à la cotisation du treizième mois de salaire partagés au prorata des bases mensuelles de cotisation. L'élargissement de la période effective sera graduelle : 77 jours tous les 6 mois.

Par ailleurs, la loi modifie bon nombre d'aspects du régime juridique des veuves et des orphelins. Ainsi, elle introduit des changements pour adapter les conditions d'accès à l'allocation de veuvage à des situations familiales de plus en plus fréquentes, comme l'existence d'unions de fait ou de ruptures matrimoniales.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, la pension de réversion peut être accordée dans les cas supposés de concubinage accréditant, en plus des conditions requises établies dans le cas des couples mariés, une vie commune stable et notoire pendant au moins 5 ans, ainsi qu'une dépendance économique du conjoint survivant dans un pourcentage variable, en fonction de l'existence ou non d'enfants en commun ayant droit à une pension d'orphelin (art. 174.3 LGSS). La condition requise de la dépendance économique, qui n'est pas exigée dans le cas d'une vie maritale, pourrait violer les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination.

Le cumul des prestations d'incapacité temporaire et de chômage est également modifié. Lorsque l'incapacité temporaire est d'origine professionnelle et que, pendant celle-ci, le contrat de travail arrive à son

terme, le bénéficiaire pourra continuer à percevoir la pension jusqu'à l'autorisation médicale de reprise du travail sans toucher la période d'indemnisation correspondant au chômage, s'il devait y avoir droit (art. 222.1 LGSS). De même, la cotisation en faveur des bénéficiaires de l'allocation chômage pour les personnes de plus de 52 ans pour cause de retraite, s'effectuera sur une base plus élevée, plus précisément, sur 125% de la limite minimale de cotisation en vigueur à ce moment précis, et non plus sur la limite minimale de cotisation comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi (art. 218.4 LGSS).

III - Âge de la retraite et allongement de la vie professionnelle

Pour stimuler l'allongement volontaire de la vie professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de retraite, la loi établit la perception d'un montant forfaitaire lorsque le retraité a droit à la pension maximale, ou d'un pourcentage supplémentaire sur la base régulatrice de la pension, lorsque le montant maximal mentionné n'est pas atteint (art. 163.2 LGSS). De cette manière, l'intéressé se voit accorder un pourcentage supplémentaire égal à 2% pour chaque année entière écoulée entre la date à laquelle il a fêté ses 65 ans et celle de l'événement qui a déclenché la pension. Le pourcentage s'élèvera à 3% lorsque l'intéressé accrédiuera, au moins, quarante ans de cotisations au moment de fêter ses 65 ans. Dans la même logique, la loi modifie le régime juridique de retraite partielle, afin d'adapter ce cadre aux caractéristiques et aux exigences des processus productifs auxquels il correspond. La loi prévoit des conditions plus rigoureuses d'accès à la retraite partielle, en particulier dans les cas où elle est liée à la conclusion d'un « contrat de relève ». La condition d'âge actuelle de 60 ans, est maintenue pour les seuls travailleurs ayant cotisé avant le 1er janvier 1967. Pour les autres travailleurs, elle passe à 61 ans. Par ailleurs, de nouvelles exigences concernant le travailleur seront appliquées progressivement : une ancienneté minimale dans l'entreprise de 6 ans ; la justification d'une période de cotisation minimale supérieure qui, en 4 ans, augmentera de 18 à 30 ans, et la diminution de la réduction maximale de la journée de travail habituelle du retraité partiel, qui passera de 85 à 75%.

Enfin, la loi modifie certains aspects de la retraite anticipée (art. 161 bis LGSS). En ce qui concerne l'âge de retraite, la loi prévoit la possibilité d'appliquer des coefficients réducteurs relatifs aux nouvelles catégories de travailleurs en modifiant les cotisations et sans que l'âge de départ à la retraite ne puisse passer en dessous de 52 ans. De même, le coefficient réducteur du montant de la pension, pour les travailleurs qui justifient de 30 à 34 ans de cotisations, est fixé à 7,5%, ce qui représente une légère amélioration pour ceux qui justifient de 30 ans de cotisations : jusqu'alors le taux était de 8%.

Cette loi ne présente donc pas une réforme radicale mais plutôt une correction partielle du système. Elle constitue ainsi une étape de plus dans le processus continu des réformes auquel se trouve assujéti le droit de la Sécurité sociale.

José Luis Gil y Gil
Université Alcalá de Henares